

l'opium peut, dès qu'elle a obtenu l'autorisation du Comité exporter, vers le territoire d'une Partie qui fabrique des alcaloïdes de l'opium, une quantité déterminée d'opium que ses propres autorités ont saisie, afin d'obtenir, en contrepartie, des alcaloïdes de l'opium, ou des drogues contenant des alcaloïdes de l'opium, ou encore afin de faire extraire ces alcaloïdes pour ses propres besoins médicaux ou scientifiques. Toutefois, la quantité d'opium ainsi exportée pour une année donnée ne pourra être supérieure à la quantité équivalant, en opium, aux besoins annuels de la Partie exportatrice tant en opium médicinal qu'en drogues contenant de l'opium ou des alcaloïdes de l'opium; la quantité en excédent devra être détruite.

CHAPITRE III

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LES

GOUVERNEMENTS

ARTICLE 8

Evaluations

1. D'une façon analogue à ce qu'a prévu pour les "drogues" la Convention de 1931, chaque Partie doit faire parvenir au Comité des évaluations pour l'année suivante concernant chacun de ses territoires et portant sur :

a) La quantité d'opium requise pour être utilisée comme telle pour les besoins médicaux et scientifiques, y compris la quantité requise pour la fabrication des préparations exonérées conformément à l'article 8 de la Convention de 1925;

b) La quantité d'opium requise pour la fabrication d'alcaloïdes;

c) Les stocks qu'elle a l'intention de maintenir, compte tenu des dispositions de l'article 5, et la quantité d'opium qu'il est nécessaire d'ajouter ou de retrancher aux stocks existants pour les porter au niveau voulu;

d) Les quantités d'opium qu'elle a l'intention soit d'ajouter aux stocks qu'elle peut avoir constitués à des fins militaires, soit de retrancher desdits stocks en vue de les mettre dans le commerce licite.

2. Par total des évaluations pour chaque pays ou territoire on entend la somme des quantités spécifiées aux alinéas a et b du paragraphe, précédant, augmentée de la quantité nécessaire pour porter les stocks visés aux alinéas c et d du même paragraphe au niveau voulu, ou diminuée de la fraction de ces stocks qui dépasserait ce niveau. Toutefois, il ne doit être tenu compte de ces augmentations et diminutions que pour autant que les Parties intéressées

auront fait parvenir en temps voulu au Comité les évaluations nécessaires.

3. Chaque Partie qui autorise la production de l'opium doit faire parvenir chaque année au Comité pour chacun de ses territoires une évaluation de la superficie (en hectares), indiquée aussi exactement que possible, sur laquelle elle es propose de cultiver du pavot en vue de récolter de l'opium, et des évaluations approximatives de la quantité d'opium à récolter basées sur le rendement moyen au cours des cinq années qui précèdent. Si la culture du pavot à cette fin est autorisée dans plus d'une région, ces renseignements doivent être fournis séparément pour chaque région.

4. *a)* Les évaluations prévues aux paragraphes 1 et 3 du présent article doivent être établies selon le modèle qui est prescrit de temps à autre par le Comité.

b) Chaque évaluation doit être envoyée au Comité de manière à lui parvenir pour la date qu'il a prescrite. La date fixée peut ne pas être la même pour les évaluations visées au paragraphe 1 du présent article et pour celles visées au paragraphe 3. Le Comité, tenant compte des dates différentes auxquelles a lieu la récolte de l'opium, peut aussi fixer des dates différentes pour les évaluations

que le Parties doivent fournir en vertu du paragraphe 3 du présent article.

5. Chaque évaluation doit être accompagnée d'un exposé de la méthode employée pour l'établir et pour calculer les différentes quantité qui y sont inscrites.

6. Les Parties peuvent fournir des évaluations supplémentaires, diminuant ou augmentant les évaluations primitives; ces évaluations supplémentaires doivent être envoyées promptement au Comité avec l'explication des raisons des modifications apportées. A l'exception de l'alinéa *b* du paragraphe 4 ainsi que du paragraphe 9, les dispositions du présent article s'appliquent à ces évaluations supplémentaires.

7. Les évaluations doivent être examinées par l'Organe de contrôle, lequel peut demander toute indication ou précision supplémentaire pour compléter une évaluation ou pour expliquer toute indication qui y figure, et peut modifier, avec le consentement du gouvernement intéressé, ces évaluations.

8. Le Comité doit demander, pour les pays ou territoires auxquelles le présent Protocole ne s'applique pas, des évaluations établies conformément aux dispositions du présent Protocole.

9. Si, pour tout pays ou pour tout territoire, des évaluations ne parviennent pas au Comité à la date fixée par celui-ci conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 4 du présent article, ces évaluations doivent être établies, autant que faire se pourra, par l'Organe de contrôle.

10. Les évaluations prévues au paragraphe 1, y compris les évaluations établies par l'Organe de contrôle conformément au paragraphe 9 du présent article, ne doivent pas être dépassées par les Parties tant qu'elles n'auront pas été amendées, le cas échéant, par des évaluations supplémentaires.

11. S'il ressort des relevés des importations et des exportations adressés au Comité en vertu de l'article 9 du présent Protocole ou de l'article 22 de la Convention de 1925 que la quantité d'opium exportée à destination d'un pays ou territoire quelconque dépasse le total des évaluations définies au paragraphe 2 du présent article pour ce pays ou ce territoire, augmenté ses exportations constatées, le Comité doit en aviser immédiatement toutes les Parties. Celles-ci ne pourront plus autoriser, pendant l'année en question, aucune nouvelle exportation à destination dudit pays ou territoire, sauf :

a) Dans le cas où une évaluation supplémentaire

sera fournie pour ce pays ou territoire, en ce qui concerne à la fois toute quantité importée en excédent et la quantité supplémentaire requise, ou

b) Dans les cas exceptionnels où l'exportation est, de l'avis de la Partie exportatrice, essentielle aux intérêts de l'humanité ou au traitement des malades.

ARTICLE 9 *Statistiques*

1. Les Parties doivent fournir au Comité pour chacun de leurs territoires :

a) Le 31 mars au plus tard des statistiques, portant sur l'année précédente, indiquant :

i) La superficie cultivée en pavots aux fins de récolter de l'opium et la quantité d'opium qui y a été récoltée ;

ii) La quantité d'opium consommée, c'est-à-dire les quantités d'opium soit livrées ru commerce de détail, soit remises, en vue d'être dispensées ou administrées, à des hôpitaux ou à des personnes compétentes et dûment autorisées dans l'exercice de leurs fonctions médicales ;

iii) La quantité d'opium employée pour la fabrication d'alcaloïdes ou de préparations opiacées, y compris

la quantité requise pour la fabrication des préparations pour l'exportation desquelles les autorisations d'exportation ne sont pas requises, que ces préparations soient destinées à la consommation intérieure ou à l'exportation, le tout conformément aux dispositions des Conventions de 1925 et 1931;

iv) La quantité d'opium saisie dans le trafic illicite et confisquée et la manière dont il en a été disposé;

b) Le 31 mai au plus tard des statistiques indiquant les stocks détenus au 31 décembre précédent; dans les statistiques relatives à ces stocks, il ne sera pas tenu compte des quantités d'opium détenues par une Partie à des fins militaires au 31 décembre 1953, mais il sera tenu compte de toute quantité qui y serait ultérieurement ajoutée et de toute quantité qui en aurait été retirée et mise dans le commerce licite; et

c) Dans les quatre semaines qui suivent la fin du trimestre auquel elles se rapportent, des statistiques trimestrielles indiquant le montant des importations et des exportations d'opium.

2. Les statistiques visées au paragraphe 1 du présent article sont établies sur les formulaires dont le Comité prescrit l'emploi et de le façon qu'il détermine.

3. Les Etats producteurs, parties au présent Protocole, fourniront aussi exactement que possible au Comité, s'ils ne l'ont déjà fait, les statistiques requises au point i de l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article pour les années 1946 et suivantes.

4. Le Comité publie les statistiques visées au présent article, sous la forme et aux intervalles qu'il juge appropriés.

ARTICLE 10

Rapports au Secrétaire général

1. Les Parties doivent fournir au Secrétaire général les rapports suivants:

a) Un rapport relatif à l'Organisation et aux attributions conférées par l'article 3 à l'Organisme visé à cet article et aux attributions conférées par l'article 3 aux autres autorités compétentes;

b) Un rapport relatif aux mesures législatives, réglementaires ou administratives qu'elles auront prises en conformité des dispositions du Protocole;

c) Un rapport annuel relatif au fonctionnement du Protocole. Ce rapport doit être établi en suivant le modèle prescrit par la Commission et peut être inclus dans les rapports annuels visés à l'article 21 de la Convention de 1931 ou y être annexé.

2. Les Parties doivent en outre fournir au Secrétaire général les informations supplémentaires au sujet de toutes modifications importantes concernant les questions visées au paragraphe précédent.

CHAPTER IV

MESURES INTERNATIONALES DE SURVEILLANCE ET DE MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 11

Mesures administratives

1. Afin de surveiller l'exécution des dispositions du présent Protocole, le Comité peut prendre les mesures suivantes :

a) Demande de renseignements

Le Comité est autorisé à demander confidentiellement aux Parties des renseignements sur la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole et, à cet égard, à faire aux Parties intéressées toutes suggestions appropriées ;

b) Demande d'explications

Si, à la lumière des renseignements dont il dispose, le Comité est d'avis qu'une disposition importante quelconque du présent Protocole n'est pas respectée dans un pays ou

territoire quelconque, ou que la situation qui y existe en matière d'opium appelle des éclaircissements, le Comité a le droit de demander confidentiellement des explications à la Partie intéressée ;

c) Proposition de mesures correctives

Si le Comité le juge opportun, il peut appeler confidentiellement l'attention d'un gouvernement sur l'inexécution par celui-ci, dans une mesure appréciable, d'une disposition importante quelconque du présent Protocole ou sur une situation, en matière d'opium, qui laisse gravement à désirer dans l'un quelconque de territoires placés sous son contrôle, le Comité peut demander à ce gouvernement d'étudier la possibilité d'adopter les mesures correctives exigées par la situation ;

d) Enquête sur les lieux

Si le Comité considère qu'une enquête sur les lieux contribuerait à l'éclaircir sur la situation, il peut proposer au gouvernement intéressé l'envoi dans le pays ou territoire en question d'une personne ou d'une commission d'enquête désignée par le Comité. Si ce gouvernement n'a pas répondu dans un délai de quatre mois à la proposition du Comité, son silence sera considéré comme un refus. Si ce gouvernement donne son consentement explicite à

l'enquête, celle-ci sera menée en collaboration avec des fonctionnaires désignés par ce gouvernement.

2. La Partie intéressée est autorisée à faire, par l'intermédiaire de son représentant, une déclaration devant le Comité avant qu'une décision soit prise en vertu de l'alinéa c du paragraphe précédent.

3. Les décisions prises en vertu des alinéas c et d du paragraphe 1 du présent article doivent l'être à la majorité de tous les membres composant le Comité.

4. Si le Comité publie les décisions qu'il a prises en vertu de l'alinéa d du paragraphe 1 du présent article ou tous renseignements s'y rapportant, il doit également publier les vues du gouvernement intéressé, si ce gouvernement en fait la demande.

ARTICLE 12

Mesures de mise en œuvre

1. *Declaration publiques*

Si le Comité constate que l'inexécution par une Partie des dispositions du présent Protocole entrave sérieusement le contrôle des stupéfiants dans un territoire quelconque de cette Partie, ou dans un territoire quelconque d'un autre Etat, il peut prendre les mesures suivantes :

a) *Communications publiques*

Le Comité peut appeler l'attention de toutes les Parties et du Conseil sur la question.

b) *Autres déclarations publiques*

Si le Comité estime que les mesures qu'il a prises en vertu de l'alinéa précédent n'ont pas eu les effets voulus, il peut publier une déclaration signalant qu'une Partie a enfreint les obligations assumées par elle aux termes du présent Protocole ou que tout autre Etat a négligé de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que la situation en matière d'opium dans l'un quelconque de ses territoires ne risque de compromettre le contrôle efficace des stupéfiants dans un territoire ou dans un ou plusieurs territoires relevant d'autres Parties ou Etats. En cas de déclaration publique le Comité doit également publier les vues du gouvernement intéressé si celui-ci en fait la demande.

2. *Recommandation d'embargo*

Si le Comité constate

a) A) l'issue de l'étude des évaluations et des statistiques fournies conformément aux articles 8 et 9, qu'une Partie a manqué de façon appréciable aux obligations assumées par elle aux termes du présent Protocole, ou qu'un autre Etat entrave sérieusement l'application efficace de ce Protocole, ou

b) A la lumière des renseignements dont il dispose, que des quantités excessives d'opium s'accumulent dans un pays ou dans un territoire quelconque, ou que le danger existe de voir un pays ou un territoire quelconque devenir un centre de trafic illicite,

il peut recommander aux Parties un embargo sur l'importation d'opium en provenance du pays ou du territoire intéressé ou sur l'exportation d'opium à destination du pays ou du territoire intéressé, ou, à la fois, sur l'importation, et l'exportation, soit pour une période déterminée, soit jusqu'à ce que la situation en ce qui concerne l'opium dans le pays ou le territoire en question lui donne satisfaction. L'Etat intéressé a le droit de porter la question devant le Conseil, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 24 de la Convention de 1925.

3. *Embargo obligatoire*

a) *Déclaration et imposition de l'embargo*

Se basant sur toutes constatations faites aux termes des alinéas a ou b du paragraphe 2 du présent article, le Comité peut prendre les mesures suivantes :

i) Le Comité peut annoncer son intention de mettre l'embargo sur l'importation d'opium en provenance du pays ou du territoire intéressé ou l'exportation

d'opium à destination du pays ou du territoire intéressé, ou à la fois sur l'importation et l'exportation d'opium :

ii) Si la déclaration prévue au point i de l'alinéa a du présent paragraphe ne réussit pas à remédier à la situation, le Comité peut mettre l'embargo, à condition que les mesures moins sévères prévues aux alinéas a et b du paragraphe 1 du présent article n'aient pas réussi à corriger, ou ne paraissent pas pouvoir corriger, la situation qui laisse à désirer. L'embargo peut être imposé soit pour une période déterminée soit jusqu'à ce que la situation dans le pays ou le territoire intéressé donne satisfaction au Comité. Le Comité doit aussitôt notifier sa décision à l'Etat intéressé et au Secrétaire général. La décision du Comité doit être confidentielle et, sauf si une disposition du présent article ne s'y oppose expressément, ne doit pas être révélée jusqu'à ce qu'il soit établi, conformément au point i de l'alinéa c du paragraphe 3 du présent article que l'embargo doit entrer en vigueur.

b) *Appel*

i) Un Etat qui a fait l'objet d'une décision d'embargo

obligatoire peut, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception par lui de cette décision, faire confidentiellement connaître par écrit au Secrétaire général son intention de faire appel et peut indiquer par écrit dans un nouveau délai de trente jours les raisons de son appel;

- ii) Le Secrétaire général doit, au moment de l'entrée en vigueur du présent Protocole, demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer une Commission d'appel de trois membres et de deux membres suppléants qui, par leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement, mériteront la confiance générale. Si le Président de la Cour internationale de Justice informe le Secrétaire général qu'il n'est pas en mesure de procéder à cette nomination ou s'il n'y procède pas dans les deux mois qui suivent la date à laquelle il a reçu la demande à cet effet, le Secrétaire général doit procéder à cette nomination. Le mandat des membres de la Commission d'appel est de cinq ans et est renouvelable. Les membres ne doivent, conformément aux dispositions qui seront prises par le Secrétaire général, recevoir une rémunération que pour la durée des sessions de

la Commission d'appel;

- iii) La procédure définie au point ii de l'alinéa b du présent paragraphe s'applique aux désignations visant à pourvoir aux sièges vacants au sein de la Commission d'appel;

- iv) Le Secrétaire général doit communiquer au Comité des copies de la notification écrite et de l'exposé des raisons de l'appel prévu au point i de l'alinéa b du présent paragraphe et prendre promptement les dispositions en vue d'une réunion de la Commission d'appel, afin que celle-ci entende l'appel et statue sur lui. Il doit également prendre toutes dispositions utiles en vue du travail de la Commission d'appel et fournir aux membres de la Commission d'appel des copies de la décision du Comité, des communications mentionnées au point i de l'alinéa b du présent paragraphe, de la réponse du Comité si elle est disponible, et de tous autres documents pertinents;

- v) La Commission d'appel adopte son propre règlement intérieur;

- vi) L'Etat requérant et le Comité sont autorisés à faire des déclarations devant la Commission d'appel avant qu'une décision soit prise par celle-ci;

- vii) La Commission d'appel peut maintenir, modifier ou annuler la décision d'embargo prise par le Comité. La décision de la Commission d'appel est définitive et obligatoire et doit être communiquée sans délai au Secrétaire général;
- viii) Le Secrétaire général doit communiquer à l'Etat requérant et au Comité la décision de la Commission d'appel;
- ix) Si l'Etat requérant retire son appel, le Secrétaire général doit notifier ce retrait à la Commission d'appel et au Comité.
- c) *Application de l'embargo*
- i) L'embargo imposé en vertu de l'alinéa a du présent paragraphe doit entrer en vigueur soixante jours après la date de la décision du Comité à moins que la notification d'un appel ne parvienne dans les conditions fixées au point i de l'alinéa b du présent paragraphe. Dans ce cas, l'embargo doit entrer en vigueur trente jours après le retrait de l'appel ou après la date à laquelle la Commission d'appel a pris une décision confirmant l'embargo en tout ou en partie;
- ii) Dès que, conformément aux dispositions du point i de l'alinéa c du présent paragraphe, il est établi que

l'embargo doit entrer en vigueur, le Comité doit adresser à toutes les Parties notification des conditions de l'embargo auxquelles les Parties doivent se conformer.

4. *Garanties de procédure*

a) Les décisions prises par le Comité en vertu du présent article doivent l'être à la majorité de tous les membres composant le Comité.

b) L'Etat intéressé est autorisé à faire, par l'intermédiaire de son représentant, une déclaration devant le Comité, avant qu'une décision soit prise en vertu du présent article.

c) Si le Comité publie une décision prise en vertu du présent article, ou tout renseignements s'y rapportant, il doit également publier les vues du gouvernement intéressé, si ce gouvernement en fait la demande. Si la décision du Comité n'est pas unanime, l'opinion de la minorité doit être exposé.

ARTICLE 13

Application universelle

Les mesures visées au présent chapitre peuvent également, dans la mesure du possible, être prises par le

Comité à l'égard d'Etats qui ne sont pas Parties au présent Protocole et à l'égard des territoires auxquels le présent Protocole ne s'applique pas en vertu de l'article 20.

CHAPITRE V

CLAUSES FINALES

ARTICLE 14

Mesures d'application

Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures législatives, réglementaires ou administratives de nature à rendre pleinement effectives les dispositions du présent Protocole.

ARTICLE 15

Différends

1. Les Parties reconnaissent expressément que la Cour internationale de Justice est compétente pour régler les différends concernant le présent Protocole.
2. A moins que les Parties en cause ne décident d'un autre mode de règlement, tout différend qui viendrait à s'élever entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de

l'exécution du présent Protocole sera soumis pour règlement à la Cour internationale de Justice sur la demande de l'une quelconque des Parties au différend.

ARTICLE 16

Signature

Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est ouvert jusqu'au 31 décembre 1953 à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre invité, conformément aux instructions données par le Conseil, à participer aux travaux de la Conférence qui a établi le présent Protocole, et du tout autre Etat auquel le Secrétaire général, à la demande du Conseil, aura fait parvenir un exemplaire du présent protocole.

ARTICLE 17

Ratification

Le présent Protocole doit être ratifié. Les instruments de ratification doivent être déposés auprès du Secrétaire général.

ARTICLE 18

Adhésion

Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de tout Etat non membre désigné à l'article 16, ou de tout autre Etat non membre auquel le Secrétaire général aura envoyé un exemplaire du présent Protocole à la demande du Conseil. Les instruments d'adhésion doivent être déposés auprès du Secrétaire général.

ARTICLE 19

Dispositions transitoires

1. A titre transitoire, toute Partie peut, à condition d'avoir fait une déclaration expresse à cet effet au moment de sa signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, autoriser :

a) L'usage de l'opium sur l'un quelconque de ses territoires pour des besoins quasi médicaux;

b) La production, l'importation ou l'exportation de l'opium pour de tels besoins en provenance ou à destination de tout Etat ou territoire désigné au moment de la déclaration prévue ci-dessus, à condition

i) Que l'usage, l'importation ou l'exportation de l'opium pour ces besoins aient été à la date du 1^{er} janvier 1950 traditionnel sur le territoire pour lequel la déclaration

est faite et qu'ils aient été autorisés à cette date;

ii) Qu'aucune exportation ne soit autorisée vers un Etat qui n'est pas partie au présent Protocole,

iii) Que la Partie s'engage à abolir, dans un délai déterminé qui doit être stipulé par elle au moment de la déclaration et qui ne doit en aucun cas dépasser quinze ans après la date de la mise en vigueur du présent Protocole, l'usage, la production, l'importation et l'exportation de l'opium pour des besoins quasi médicaux.

2. Toute Partie qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article est autorisée, dans la délai visé au point iii de l'alinéa b dudit paragraphe, à détenir chaque année, en plus des stocks maximaux prévus à l'article 5, des stocks égaux aux quantités consommées pour des besoins quasi médicaux au cours des deux années qui précèdent.

3. Toute Partie peut également, à titre transitoire et à condition d'avoir fait une déclaration expresse à cet effet au moment de sa signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, permettre de fumer l'opium aux opiomanes âgés au moins de vingt et un ans qui ont été immatriculés à cet effet au 30 septembre 1953

par les autorités compétentes, sous réserve qu'à la date du 1^{er} janvier 1950, l'usage de fumer l'opium ait été autorisé par la Partie intéressée.

4. Toute Partie qui fait usage des dispositions transitoires prévues au présent article doit :

a) Inclure dans le rapport annuel qu'elle doit adresser au Secrétaire général, conformément à l'article 10, un exposé des progrès accomplis au cours de l'année précédente en vue de rendre effective l'abolition de l'usage, de la production, de l'importation ou de l'exportation de l'opium pour des besoins quasi médicaux et de l'opium à fumer ;

b) Présenter séparément, en ce qui concerne l'opium utilisé, importé, exporté et devenu pour les besoins quasi médicaux, et pour l'opium détenu ou utilisé pour être fumé, telles évaluations et statistiques qui doivent être fournies aux termes des article 8 et 9 du présent Protocole.

5. a) Si une Partie qui invoque les dispositions transitoires du présent article ne fournit pas.

i) Le rapport visé à l'alinéa a du paragraphe 4 dans les six mois suivant l'expiration de l'année à laquelle se rapportent les renseignements qu'il contient.

ii) Les statistiques visées à l'alinéa b du paragraphe 4, dans les trois mois suivant la date à laquelle elles

doivent être fournies, conformément à l'article 9.

iii) Les évaluations visées à l'alinéa b du paragraphe 4, dans les trois mois suivant la date fixée à ce sujet par le Comité, conformément à l'article 8, le Comité ou le Secrétaire général, selon le cas, doit adresser à la Partie intéressée une communication indiquant son retard, et lui demander de fournir ces renseignements dans les trois mois qui suivent la réception de cette communication.

b) Si une Partie ne se conforme pas, dans le délai indiqué ci-dessus, à la demande du Comité ou du Secrétaire général, les dispositions transitoires autorisées par cet article ne doivent plus, à l'expiration de ce délai, s'appliquer à cette Partie.

ARTICLE 20

Clause d'application territoriale

Le présent Protocole s'applique à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains qu'une Partie représente sur le plan international, sauf là où le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire soit en vertu de la constitution de la Partie ou du territoire non métropo-

litain, soit en raison de l'usage. Dans ce cas, la Partie doit s'efforcer d'obtenir dans le plus bref délai consentement du territoire non métropolitain qui est nécessaire et, lorsque ce consentement a été obtenu, la Partie doit le notifier au Secrétaire général. Dès la date de la réception par le Secrétaire général de cette notification, le présent Protocole s'applique au territoire ou aux territoires désignés par celle-ci. Dans les cas où le consentement préalable du territoire non métropolitain n'est pas nécessaire, la Partie intéressée doit, au moment de la signature ou de la ratification du présent Protocole, ou encore de l'adhésion au présent Protocole, déclarer le ou les territoires non métropolitains auxquels le présent Protocole s'applique.

ARTICLE 21

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le jour du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion d'au moins vingt-cinq Etats, dont au moins trois des Etats producteurs indiqués à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 6 et au moins trois des Etats fabricants ciaprès République fédérale d'Allemagne, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-

Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse.

2. Pour tout Etat qui dépose l'instrument de ratification ou d'adhésion postérieurement au dépôt des instruments nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Protocole conformément au paragraphe 1 du présent article, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date à laquelle l'Etat en question aura déposé cet instrument.

ARTICLE 22

Revision

1. Toute Partie peut, à tout moment, demander la revision du présent Protocole, par une notification adressée au Secrétaire général.

2. Le Conseil, après avoir consulté la Commission, doit recommander les mesures à prendre à la suite de cette demande.

ARTICLE 23

Dénunciation

1. A l'expiration d'une période de cinq années à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, chaque

Partie pourra, par le dépôt auprès du Secrétaire général d'un instrument écrit, dénoncer le présent Protocole.

2. La dénonciation visée au paragraphe 1 du présent article prend effet le 1^{er} janvier de la première année qui suit la date à laquelle cette dénonciation a été reçu par le Secrétaire général.

ARTICLE 24

Expiration

Le présent Protocole cesse d'être en vigueur si, par suite de dénonciations notifiées en application de l'article 23, la liste des Parties n'est plus conforme à toutes les conditions établies à l'article 21.

ARTICLE 25

Reserves

Exception faite pour ce qui est expressément prévu à l'article 19 relativement aux déclarations permises par cet article, et dans la mesure où le permet l'article 20 en ce qui concerne l'application territoriale, aucune Partie n'a le droit de formuler de réserve relativement à l'une quelconque des dispositions du présent Protocole.

ARTICLE 26

Notifications du Secrétaire général -

Le Secrétaire général notifie à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats visés aux articles 16 et 18 :

a) Les signatures apposées au présent Protocole à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur l'opium et le dépôt des instruments de ratification et d'adhésion conformément de ratification et d'adhésion conformément aux articles 16, 17 et 18;

b) Tout territoire qui, conformément à l'article 20, a été porté par l'Etat qui le représente sur le plan international, sur la liste des territoires auxquels s'applique le présent Protocole;

c) La date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur conformément à l'article 21;

d) Les déclarations et les notifications faites conformément aux dispositions transitoires prévues à l'article 19, les dates auxquelles elles prennent fin et cessent d'avoir effet;

e) Les dénonciations faites conformément à l'article 23,

f) Les demandes de revision du présent Protocole

présentées conformément à l'article 22;

g) La date à partir de laquelle le présent Protocole cesse d'être en vigueur conformément à l'article 24.

Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme dudit Protocole à tous les Etats Membres de l'Organisation des

Nations Unies et à tous les autres Etats visés aux articles 16 et 18 du Protocole.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés, ont signé le présent Protocole en un exemplaire unique, au nom de leurs gouvernements respectifs.

Fait à New-York, le vingt-trois juin mil neuf cent cinquante-trois.

締約国一覧表 (昭三二、三二調)

国名	批准 寄託の日	加入 寄託の日	適用地域
オーストラリア		一九五、一、二三	
カンボディア			
カナダ	一九五、五、七		
チリ			
中国	一九五、五、二三		
コスタ・リカ			

キューバ		一九五、九、八	
デンマーク	一九五、七、三〇		
ドミニカ			
エクアドル	一九五、八、一七		
エジプト	一九五、三、八		
フランス	一九五、四、二二		
ドイツ			
ギリシャ			

けしの栽培並びにあへんの生産、国際取引、卸取引及び使用の制限及び取締に関する議定書
締約国一覧表

けしの栽培並びにあへんの生産、国際取引、卸取引及び使用の制限及び取締に関する議定書
締約国一覧表

一三六〇

インド	一九五、四、三〇		
イラン			
イラーク			
イスラエル			
イタリア			
日本国	一九五、七、三		
朝鮮			
レバノン			
リヒテンシュタイン			
ルクセンブル	一九五、六、二八		
モナコ			
オランダ			
ニュー・ジーランド			

パキスタン	一九五、三、一〇		
パナマ	一九五、四、二三		
フィリピン	一九五、六、一		
スペイン			
スイス			
トルコ			
南アフリカ連邦			
連合王国			
アメリカ合衆国	一九五、二、一八		
ヴェネズエラ			
ヴィエトナム			
ユーゴ・スラヴィア			